

Gendarme, officier de police judiciaire, vous exercez vos fonctions à la brigade autonome de VERNOUILLET⁽¹⁾.

Le 10 décembre 2007 à 9 h 00, Brigitte LENOIR demeurant 2, allée des Roses à SAINT-REMY, se présente au bureau de votre brigade. Elle vous relate les faits suivants:

-sa mère, Thérèse CAPULET, née le 27 mai 1924 à VAUDREUIL, réside depuis deux ans à la maison de retraite médicalisée «Le doux repos» à ERNONCOURT;

- de bonne constitution physique mais très crédule et vulnérable, elle présente quelques troubles de la mémoire. Diminuée intellectuellement du fait de son âge, Elle manque de discernement dans ses jugements. Sa déficience ne lui permet plus de vivre seule;

- Brigitte LENOIR lui rend régulièrement visite. Le dimanche 9 décembre à 15 h 00, sa mère a été très fière de lui montrer ses dernières acquisitions, de la lingerie fine. Ces achats lui ont coûté la somme de 1 200 euros. Au cours de la discussion, elle a également appris que sa mère avait acheté trois boîtes de pilules "anti-vieillessement" à 100 euros la boîte. Tous ces produits ont été achetés le samedi 17 novembre 2007 lors d'une vente particulière;

- le directeur de l'établissement, M. DUVENT, serait l'organisateur de cette vente

Brigitte LENOIR dépose plainte, insistant sur la déficience intellectuelle mentale de sa mère

Après avoir rendu compte des faits à votre commandant de brigade et avoir informé le procureur de la République à LIMOURS, VOLIS vous transportez à la maison de retraite.

Vous recueillez l'audition de Thérèse CAPULET: Elle confirme en tout point la déclaration de sa fille. Elle précise que M. DUVENT choisit les pensionnaires pour les réunions de vente. À l'issue de la vente qui s'est déroulée le samedi 17 novembre 2007 de 10 h 00 à 12 h 00, une collation fort sympathique a été organisée. Elle ajoute que le vendeur est un homme charmant, poli, bien éduqué, et très bien habillé. Il leur a présenté toutes les marchandises en répondant à leurs questions. Deux autres dames assistaient à la réunion: Marcelle LEDOUX et Berthe FORTIN.

Entendues le mardi 11 décembre 2007 au cours de la matinée, ces deux personnes âgées reconnaissent avoir acheté pour 1 000 euros chacune de sous-vêtements ; Berthe FORTIN ajoute avoir également acheté deux boîtes de "anti-vieillessement".

Vous remarquez lors de leurs auditions, que ces deux dames présentent des difficultés de compréhension.

Les aides-soignantes et les infirmières présentes vous précisent que cette réunion a eu lieu dans le patio de l'établissement Elles n'y étaient pas conviées et ont été sommées par le chef d'établissement de ne pas déranger la présentation. Aucune d'entre elles ne connaissait le démarcheur.

M. Antoine DUVENT, absent, est convoqué à votre unité,

Informé de ces nouveaux éléments, le procureur de la République vous prescrit de poursuivre l'enquête.

À 12 h 00, le chargé d'accueil vous sollicite pour vous rendre à la station service «PETROLE» située sur la RN. 8 à VERNOUILLET où le gérant, M. Jacques DADI, vous attend.

M. Jacques DADI désire déposer plainte. En vacances à l'étranger depuis le 4 novembre 2007, il a confié la boutique à son employé, M. Mohamed LERBI. Il a repris son travail ce matin. Lors de son absence, un événement qu'il vous relate est survenu le 17 novembre vers 14 h 00 :

(1) cf schéma de circonscription.

- un automobiliste à bord d'un coupé sport s'est arrêté à la station et a demandé à M. LERBI de faire le plein de carburant;

- une fois l'opération terminée, l'homme est allé avec M. LERBI à la boutique régler son achat par carte bancaire. Après trois essais infructueux, il a demandé à M. LERBI s'il pouvait le régler en liquide, mais qu'il devait aller chercher son portefeuille dans sa veste restée dans la voiture. L'homme, très élégant, la trentaine, inspirait confiance. M. LERBI a accepté. Le client a laissé sa carte bancaire à M. LERBI puis est allé vers son véhicule. Il est monté à l'intérieur et a démarré en trombe sans régler les 50 euros. Le pompiste a relevé le numéro d'immatriculation du véhicule 2345 WVB 99 ;

-M. Mohamed LERBI a conservé la carte bancaire laissée en gage par la personne. Il n'a pas pensé à signaler les faits à la Gendarmerie

M. Jacques DADI vous remet la carte bancaire.

Vous constatez qu'il s'agit d'une carte bleue de type visa, dont l'identité du titulaire est Paul DUFOUR - N° 321654987741 – C.I.C. - Expiration fin 07/2008.

Identifié, le véhicule Audi immatriculé 2345 WVS H9 est la propriété de M. Pierre VERPERS demeurant 1, rue du Lièvre à VAUDREUIL.

Le même jour, madame LEFOUR, gérante de l'établissement de restauration rapide "Au bon appétit" sis à VERNOUILLET se présente à votre brigade. Son restaurant offre la possibilité aux clients véhiculés d'être servis rapidement en commandant directement la nourriture sans sortir de leur voiture. Débordée par son activité, elle vous relate les faits qui se sont déroulés le mois précédent. Elle a servi un repas pour la somme de 17 euros à un conducteur qui est parti sans payer. Elle ne peut pas vous fournir de description de cet homme. Par contre, elle a pensé à relever le numéro d'immatriculation de sa voiture : 2345 WVS 99. Bien que la somme soit dérisoire, elle désire déposer plainte.

Le mercredi 12 décembre 2007 à 10 h :30, M. Antoine DUVENT se présente à votre brigade où vous procédez à son audition. Paraissant très mal à l'aise, il reconnaît:

-être le directeur de l'établissement «Le doux repos» à ERNONCOURT depuis trois ans. Il entretient d'excellentes relations avec les pensionnaires. Il les côtoie quotidiennement et connaît parfaitement chaque dossier;

- avoir pour ami un représentant de commerce multicarte qui démarche habituellement les particuliers. Sachant que celui-ci rencontre actuellement des difficultés professionnelles et financières, il lui a proposé une aide pécuniaire. Son ami a refusé, mais a demandé de pouvoir organiser une vente de ses produits dans l'établissement. Il n'a pas osé refuser;

- avoir sélectionné, pour assister à cette vente, quelques dames financièrement aisées et en même temps affaiblies intellectuellement pour qu'elles se laissent tenter, celles-ci étant plus tacite à convaincre d'acheter;

- n'avoir eu connaissance de la nature des produits proposés que le jour de la vente. Il a assisté à la prestation. Les produits ont été présentés en détail à ces dames. Il n'a tiré aucun profit de ce négocié ;

- n'avoir jamais agi ainsi auparavant. Il voulait aider un ami qui l'avait sorti d'une mauvaise situation dans le passé. Il s'agit du nommé Pierre VERPERS demeurant 1, rue du Lièvre à VAUDREUIL.

Un rapprochement est aussitôt effectué avec les faits relatés par M. Jacques , DADI et Mme LEFOUR.

Après avoir notifié la mesure de garde à vue prise à l'encontre de M. Antoine DUVENT, vous informez le magistrat de ces nouveaux éléments.

En application des dispositions de l'article 18 al. 4, du C.P.P., et sur réquisitions du procureur de la République, vous vous rendez au domicile de M. Pierre VERPERS le 13 décembre 2007. Dès votre arrivée à 17 h 30, vous le placez en garde à vue et informez immédiatement le procureur de la République territorialement compétent de la mesure prise.

La perquisition effectuée à son domicile et en sa présence ne conduit à la découverte d'aucun objet susceptible de servir à la manifestation de la vérité. En revanche, dans le coffre du véhicule AUDI garé devant son habitation et appartenant à M. Pierre VERPERS, vous découvrez deux valises contenant de la lingerie féminine ainsi qu'un coffret contenant des boîtes de pilules « DHEA ». M. Pierre VERPERS vous explique qu'il s'agit de son matériel de travail et des produits qu'il met en vente,

Conduit à votre unité, M. Pierre VERPERS :

- récapitule son cursus professionnel. Depuis six mois, il exerce la profession de représentant multiscarte. Il représente plusieurs sociétés et vend leurs produits au cours des mêmes séances de vente ;

- relate ses difficultés à s'imposer dans son nouveau métier. Il a fait part de ses problèmes à son ami, Antoine DUVENT, à qui il a demandé d'organiser une vente au sein de son établissement;

- confirme avoir vendu ses produits à la maison de retraite, à trois dames âgées choisies par M. DUVENT. Il a présenté des sous-vêtements féminins et des pilules contenant une substance naturelle jugées plus efficace contre le vieillissement que la DHEA. Cette substance découverte en Sibérie est vendue en exclusivité par lui. Il s'agit en fait d'un placebo, Il reconnaît avoir menti et avoir profité de la crédulité et de la faiblesse des pensionnaires de la maison de retraite pour gagner de l'argent;

- confirme être le propriétaire et l'unique conducteur du véhicule Audi immatriculé 2345 WVB99 ;

- avoue avoir découvert, il y a un mois, une carte bancaire dans son étui avec le code confidentiel sur une piste de station essence et l'avoir gardée;

- reconnaît qu'il a voulu utiliser cette carte pour payer du carburant dans une station service. Il a mémorisé rapidement le code pendant que le pompiste faisait le plein. Il a essayé de s'en servir, mais après trois tentatives infructueuses la carte s'est bloquée. Il a proposé au pompiste de le payer en liquide. Le pompiste a accepté qu'il aille chercher son argent dans la voiture. Dès qu'il a rejoint son véhicule, il est parti sans payer;

- reconnaît également s'être arrêté à un "fast-food" de la ville, avoir passé une commande de sandwich sachant qu'il n'avait pas d'argent pour payer. Il s'est fait servir et a démarré en trombe pensant que la serveuse ne relèverait pas l'immatriculation de la voiture.

Tenu informé du résultat des investigations, le procureur de république près le T.G.I. de LIMOURS prescrit la présentation à son cabinet de M. Pierre VERPERS, le 14 décembre 2007 à 10 h 00. Une convocation en justice est notifiée à M. Antoine DUVENT, qui est remis en liberté le 13 décembre 2007 à 22 h 00.

CORRECTION PROPOSEE

IMPORTANT!! Cette proposition n'a pas vocation à servir de corrigé-type.

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Pierre VERPERS**

ABUS FRAUDULEUX DE L'ETAT DE FAIBLESSE DE PERSONNES PARTICULIEREMENT VULNERABLES	- Délit
Infraction prévue et réprimée par l'article 223-15-2 al 1 du Code Pénal	

FILOUTERIE D'ALIMENTS	- Délit
Infraction prévue par l'article 313-5 al 1 & 2 du Code Pénal et réprimée par l'article 313-5 al 6 du même code	

VOL	- Délit
Infraction prévue par l'article 311-1 du Code Pénal et réprimée par l'article 311-3 du même code	

TENTATIVE D'ESCROQUERIE	- Délit
Infraction prévue par les articles 313-1 al 1, 313-3 al 1, 121-4 al 3 et 121-5 du Code Pénal et réprimée par l'article 313-1 al 2 du même code	

VOL DE CARBURANT	- Délit
Infraction prévue par l'article 311-1 du Code Pénal et réprimée par l'article 311-3 du même code	

Infractions susceptibles d'être retenues à l'encontre de **Antoine DUVENT**

COMPLICITE D'ABUS FRAUDULEUX DE L'ETAT DE FAIBLESSE DE PERSONNES PARTICULIEREMENT VULNERABLES	- Délit
Infraction prévue par les articles 121-7 al 1 & 223-15-2 al 1 du Code Pénal et réprimée par les articles 121-6 & 223-15-2 al 1 du même code	